

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
SAINT-DENIS DE LA RÉUNION

POLE SOCIAL

N° RG 24/01185 - N° Portalis DB3Z-W-B7I-G6HI

N° MINUTE 26/00 334

JUGEMENT DU 06 MAI 2026

EN DEMANDE

CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION
Contentieux URSSAF
Pôle Expertise Juridique Recouvrement
TSA 90001
97703 ST DENIS CTC CEDEX 9

représentée par Mme Chanele PAYEN, Agent audiencier

EN DEFENSE

[REDACTED]
En la personne de son représentant légal, M. [REDACTED] (Gérant)
[REDACTED]

représentée par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON substitué par Me Elodie BOYER, avocat au barreau de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats en audience publique du 06 Mai 2026

Président : Madame DUFOURD Nathalie, Vice-présidente
Assesseur : Monsieur AKBARALY Aziz, Représentant les employeurs et indépendants
Assesseur : Monsieur LAURET Janick, Représentant les salariés

assistés par Madame BERAUD Marie-Andrée, Cadre-greffier

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

Formule exécutoire délivrée
le :
à :

Copie certifiée conforme délivrée
aux parties le :

18 MAI 2026

EXPOSE DU LITIGE :

Vu l'opposition formée le 2 décembre 2024 devant ce tribunal par la [REDACTED] à l'encontre de la contrainte décernée le 12 novembre 2024 et signifiée générale de sécurité sociale de La Réunion pour le recouvrement de la somme de 267.939 euros au titre des cotisations de l'employeur du régime général, et majorations, pour des périodes allant de juin 2021 à octobre 2023 ;

Vu le mail reçu le 30 avril 2026 de la caisse, qui déclare se désister de l'instance, n'étant pas en mesure de produire les accusés de réception afférents à plusieurs mises en demeure litigieuses ;

Vu l'audience du 6 mai 2026, tenue en présence de la caisse et de l'opposante ; la décision ayant été rendue sur le siège ;

SUR CE,

Attendu qu'en vertu des articles 393 et suivants du code de procédure civile, il convient de constater le désistement de la caisse générale de sécurité sociale de La Réunion ;

Qu'en effet, dans le cadre d'une procédure orale, le désistement du demandeur à l'instance formulé par écrit avant l'audience produit immédiatement son effet extinctif ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par décision contradictoire et insusceptible de recours,

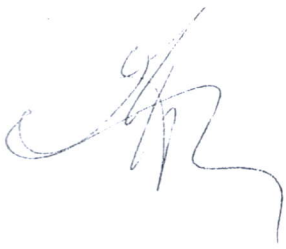
Constate le désistement de l'instance ;

Constate en conséquence l'extinction de l'instance enrôlée sous le n° 24-1185 et le dessaisissement du tribunal ;

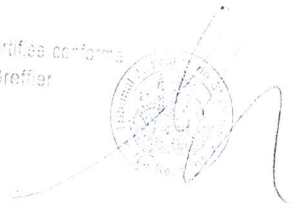
Condamne la caisse générale de sécurité sociale de La Réunion aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition du jugement au greffe du pôle social du tribunal judiciaire de Saint-Denis de la Réunion, le 6 mai 2026, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, la minute étant signée par la présidente et la greffière.

La greffière,



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier



La présidente,

